

 Alternat Droit du chantier	Département de l'Isère		République française
	N° 2026 - 114	ARRETE DE POLICE DU MAIRE	
	Réglementation de la circulation en agglomération Route de la Varèze (VC n° 5)		

Le Maire de Clonas sur Varèze (Isère),

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et le code de la voirie routière,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et par la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande en date du 27 juillet 2026 de la **SARL EUROJOINT**, demeurant au 214-216 Rue du Général de Gaulle 69530 BRIGNAIS et représentée par M. SAVORGNAN – 04 72 08 83 49, par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour la réalisation de pontage de fissures par chantier mobile avec avancement régulier et en tenant compte des conditions météorologiques, pour le compte de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône (CCEBER),

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

Considérant la configuration des lieux,

ARRETE

Article 1 : Réglementation

A compter du **lundi 3 août 2026** jusqu'à la complète réalisation des travaux, ci-dessus précités et qui ne devraient pas excéder **10 jours**, la circulation sur la Route de la Varèze (VC n° 5) sera réduite à une voie et régulée avec alternat au droit du chantier, par panneaux manuels K 10 pour permettre le déroulement desdits travaux.

Article 2 : Interdiction

La circulation de tous les véhicules se fera dans les deux sens mais avec restrictions instituées au droit du chantier.

Article 3 : Restrictions

- **Défense de stationner**, excepté pour les véhicules affectés au chantier
- **Limitation de vitesse à 30 Km/h**
- **Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation**

Article 4 : Signalisation

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance cette est à la charge et sous la responsabilité de la **SARL EUROJOINT**.

Article 5 : Infractions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Recours - Délai

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, par courrier adressé au Tribunal administratif de Grenoble – 2 Place de Verdun – BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, ou par l'application « Télérecours-citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Publication - Affichage - Ampliation

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que sur le site de la commune de Clonas sur Varèze. M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à :

- Mme la Présidente de la CCEBER
- Mme la Commandante de la Communauté de Brigades de Saint Clair du Rhône (Isère)
- SARL EUROJOINT

Fait à Clonas sur Varèze, le 28 juillet 2026,

Le Maire,
Vincent CHORON

